

Accord sur le traitement des données

Annexe 3

Version du document : juin 2025

Table des matières

1. Préambule	3
2. Droits et obligations du responsable du traitement.....	3
3. Le sous-traitant agit conformément aux instructions	4
4. Confidentialité	4
5. Sécurité du traitement.....	4
6. Recours à des sous-traitants	5
7. Transfert de données vers des pays tiers ou à des organisations internationales ..	6
8. Aide apportée au responsable du traitement.....	7
9. Notification de violation de données à caractère personnel	8
10. Effacement et restitution des données	8
11. Audit et inspection	9
12. Accord des parties sur d'autres conditions.....	9
13. Entrée en vigueur et résiliation.....	9
14. Contacts/points de contact du responsable du traitement et du sous-traitant.....	10
Appendice A : Informations sur le traitement.....	11
Appendice B : Sous-traitants ultérieurs autorisés	12
Appendice C : Instructions relatives à l'utilisation des données à caractère personnel	14
Appendice D : Modalités d'accord des parties sur d'autres sujets	19

1. Préambule

- 1.1. Les présentes Clauses contractuelles (les Clauses) définissent les droits et obligations du responsable du traitement des données et du sous-traitant, lors du traitement des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- 1.2. Les Clauses ont été conçues pour garantir le respect par les parties de l'article 28, paragraphe 3, du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données).
- 1.3. Dans le cadre de la prestation de services tels que spécifiés dans un contrat entre les parties, le sous-traitant traitera les données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement conformément aux Clauses.
- 1.4. Les Clauses prévaudront sur toute disposition similaire contenue dans d'autres contrats passés entre les parties.
- 1.5. Quatre appendices sont joints aux Clauses et font partie intégrante des Clauses.
- 1.6. L'Appendice A contient des détails sur le traitement des données à caractère personnel, notamment la finalité et la nature du traitement, le type de données à caractère personnel, les catégories de personnes concernées et la durée du traitement.
- 1.7. L'Appendice B contient les conditions du responsable du traitement pour le recours par le sous-traitant à des sous-traitants ultérieurs et une liste des sous-traitants ultérieurs autorisés par le responsable du traitement.
- 1.8. L'Appendice C contient les instructions du responsable du traitement relatives au traitement des données à caractère personnel, les mesures de sécurité minimales à mettre en œuvre par le sous-traitant et la manière dont les audits du sous-traitant et de tout sous-traitant ultérieur doivent être effectués.
- 1.9. L'Appendice D contient des dispositions pour d'autres activités non couvertes par les Clauses.
- 1.10. Les Clauses, ainsi que les appendices, doivent être conservés par écrit, y compris par voie électronique, par les deux parties.
- 1.11. Les Clauses ne dispensent pas le sous-traitant des obligations auxquelles il est soumis en vertu du Règlement général sur la protection des données (RGPD) ou d'une autre législation.

2. Droits et obligations du responsable du traitement

- 2.1. Le responsable du traitement est tenu de s'assurer que le traitement des données à caractère personnel est effectué conformément au RGPD (voir l'article 24 du RGPD), aux dispositions applicables en matière de protection des données de l'UE ou d'un État membre et aux Clauses.
- 2.2. Le responsable du traitement a le droit et est dans l'obligation de prendre des décisions sur les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel.

- 2.3. Le responsable du traitement est notamment chargé de s'assurer que le traitement des données à caractère personnel que le sous-traitant est chargé d'effectuer repose sur une base juridique.

3. Le sous-traitant agit conformément aux instructions

- 3.1. Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'UE ou du droit de l'État membre dont il relève. Ces instructions seront spécifiées dans les appendices A et C. Des instructions ultérieures peuvent également être données par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel, mais ces instructions doivent toujours être documentées et conservées par écrit, y compris par voie électronique, conformément aux Clauses.
- 3.2. Le sous-traitant informera immédiatement le responsable du traitement si des instructions données par le responsable du traitement, de l'avis du sous-traitant, contreviennent au RGPD ou aux dispositions applicables en matière de protection des données de l'UE ou d'un État membre.
- 3.3. Si le responsable du traitement donne une instruction illégale, le sous-traitant peut refuser de suivre les instructions illégales. Si le sous-traitant suit l'instruction illégale, le responsable du traitement est responsable des dommages indirects, y compris des réclamations, cf. D.2.

4. Confidentialité

- 4.1. Le sous-traitant n'accordera l'accès aux données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement qu'aux personnes placées sous l'autorité du sous-traitant qui se sont engagées à respecter la confidentialité ou qui sont soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et uniquement sur la base du besoin d'en connaître. La liste des personnes auxquelles l'accès a été accordé sera régulièrement réexaminée. À la lumière de cet examen, cet accès aux données à caractère personnel peut être retiré, si l'accès n'est plus nécessaire, et les données à caractère personnel ne seront, par conséquent, plus accessibles à ces personnes.
- 4.2. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant doit démontrer que les personnes concernées sous l'autorité du sous-traitant sont tenues au respect de la confidentialité susmentionnée.

5. Sécurité du traitement

- 5.1. L'article 32 du RGPD stipule que, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Le responsable du traitement évalue les risques pour les droits et libertés des personnes physiques inhérents au traitement et met en œuvre des mesures en

vue de limiter ces risques. Selon leur pertinence, les mesures peuvent inclure les éléments suivants :

- a. la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - b. des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - c. des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - d. une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- 5.2. Conformément à l'article 32 du RGPD, le sous-traitant évalue également – indépendamment du responsable du traitement – les risques pour les droits et libertés des personnes physiques inhérents au traitement et met en œuvre des mesures en vue de limiter ces risques. À cet effet, le responsable du traitement fournit au sous-traitant toutes les informations nécessaires pour identifier et évaluer ces risques.
- 5.3. En outre, le sous-traitant aidera le responsable du traitement à garantir le respect des obligations du responsable du traitement en vertu de l'article 32 du RGPD, en fournissant notamment au responsable du traitement des informations concernant les mesures techniques et organisationnelles déjà mises en œuvre par le sous-traitant en vertu de l'article 32 du RGPD ainsi que toutes les autres informations nécessaires pour que le responsable du traitement respecte l'obligation du responsable du traitement visée à l'article 32 du RGPD.

Si, par la suite – dans l'évaluation du responsable du traitement – l'atténuation des risques identifiés nécessite que le sous-traitant mette en œuvre d'autres mesures que celles déjà mises en œuvre par le sous-traitant conformément à l'article 32 du RGPD, le responsable du traitement précise dans l'Appendice C ces mesures supplémentaires à mettre en œuvre.

6. Recours à des sous-traitants

- 6.1. Le sous-traitant doit satisfaire aux exigences spécifiées à l'article 28, paragraphes 2 et 4 du RGPD pour engager un autre sous-traitant (un sous-traitant ultérieur).
- 6.2. Le sous-traitant ne peut donc pas engager un autre sous-traitant (sous-traitant ultérieur) pour l'exécution des Clauses sans l'autorisation écrite générale préalable du responsable du traitement.
- 6.3. Le sous-traitant dispose de l'autorisation générale du responsable du traitement pour engager des sous-traitants ultérieurs. Le sous-traitant informera par écrit le responsable du traitement de toute modification envisagée concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins 30 jours à l'avance, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité de s'opposer à ces modifications avant l'engagement du ou des sous-traitant(s) ultérieur(s) concerné(s). Des délais de préavis plus longs pour des services de sous-traitance ultérieure spécifiques peuvent être prévus à l'Appendice B. La liste des sous-traitants ultérieurs déjà autorisés par le responsable du traitement figure à l'Appendice B.

- 6.4. Lorsque le sous-traitant engage un sous-traitant ultérieur pour l'exécution d'activités de traitement spécifiques pour le compte du responsable du traitement, les mêmes obligations de protection des données que celles énoncées dans les Clauses sont imposées à ce sous-traitant ultérieur par le biais d'un contrat ou d'un autre acte juridique au titre du droit de l'UE ou du droit d'un État membre, en particulier en apportant des garanties suffisantes pour mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des Clauses et du RGPD.

Il incombe donc au sous-traitant d'exiger que le sous-traitant ultérieur respecte au moins les obligations auxquelles le sous-traitant est soumis en vertu des Clauses et du RGPD.

- 6.5. Une copie d'un tel contrat de sous-traitance ultérieure et de ses modifications ultérieures doit, à la demande du responsable du traitement, être soumise au responsable du traitement, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité de s'assurer que les mêmes obligations de protection des données que celles énoncées dans les Clauses sont imposées au sous-traitant ultérieur. Les Clauses relatives aux questions commerciales qui n'affectent pas le contenu juridique de la protection des données du contrat de sous-traitance ultérieure n'ont pas à être soumises au responsable du traitement.
- 6.6. Si le sous-traitant ultérieur ne respecte pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant reste entièrement responsable vis-à-vis du responsable du traitement en ce qui concerne l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur. Cela n'affecte pas les droits des personnes concernées en vertu du RGPD – en particulier les droits prévus aux articles 79 et 82 du RGPD – à l'encontre du responsable du traitement et du sous-traitant, y compris du sous-traitant ultérieur.

7. Transfert de données vers des pays tiers ou à des organisations internationales

- 7.1. Tout transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales par le sous-traitant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'instructions documentées du responsable du traitement des données et doit toujours avoir lieu conformément au chapitre V du RGPD.
- 7.2. Dans le cas où des transferts de données vers des pays tiers ou à des organisations internationales, que le sous-traitant n'a pas été chargé d'effectuer par le responsable du traitement, sont requis en vertu du droit de l'UE ou du droit d'un État membre dont relève le sous-traitant, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette exigence légale avant le traitement, à moins que cette loi n'interdise ces informations pour des motifs importants d'intérêt public.
- 7.3. Sans instructions documentées du responsable du traitement, le sous-traitant ne peut donc pas, dans le cadre des Clauses :
- a. transférer des données à caractère personnel à un responsable du traitement ou à un sous-traitant dans un pays tiers ou à une organisation internationale ;
 - b. transférer le traitement des données à caractère personnel à un sous-traitant ultérieur dans un pays tiers ;

- c. faire traiter les données à caractère personnel par le sous-traitant dans un pays tiers.
- 7.4. Les instructions du responsable du traitement concernant le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, y compris, le cas échéant, concernant l'outil de transfert au sens du chapitre V du RGPD sur lequel elles sont fondées sont énoncées à l'Appendice C.6.
- 7.5. Les Clauses ne doivent pas être confondues avec les clauses standard de protection des données au sens de l'article 46(2)(c) et (d) du RGPD, et les parties ne peuvent pas invoquer les Clauses comme un outil de transfert au sens du Chapitre V du RGPD.

8. Aide apportée au responsable du traitement

- 8.1. Compte tenu de la nature du traitement, le sous-traitant apporte son aide au responsable du traitement par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible, dans l'exécution des obligations du responsable du traitement de répondre aux demandes d'exercice des droits de la personne concernée énoncés au chapitre III du RGPD.

Cela implique que le sous-traitant aidera, dans la mesure du possible, le responsable du traitement à respecter :

- a. le droit d'être informé lors de la collecte de données à caractère personnel auprès de la personne concernée ;
 - b. le droit d'être informé lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée ;
 - c. le droit d'accès de la personne concernée ;
 - d. le droit de rectification ;
 - e. le droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») ;
 - f. le droit à la limitation du traitement ;
 - g. l'obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement ;
 - h. le droit à la portabilité des données ;
 - i. le droit d'opposition ;
 - j. le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée uniquement sur un traitement automatisé, profilage compris.
- 8.2. Outre l'obligation du sous-traitant d'apporter son aide au responsable du traitement en vertu de la Clause 5.3, le sous-traitant apportera également son aide au responsable du traitement, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont il dispose, pour garantir le respect de :
 - a. l'obligation pour le responsable du traitement de notifier dans les meilleurs délais et, si possible, au plus tard 72 heures après en avoir pris connaissance, la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, au domicile du responsable du traitement, à moins que la violation de données à caractère personnel ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques ;
 - b. l'obligation du responsable du traitement de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'entraîner un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;

- c. l'obligation du responsable du traitement de procéder à une évaluation de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (une évaluation de l'impact sur la protection des données) ;
 - d. l'obligation du responsable du traitement de consulter l'autorité de contrôle compétente, au lieu du domicile du responsable du traitement, avant le traitement lorsqu'une évaluation de l'impact sur la protection des données indique que le traitement entraînerait un risque élevé en l'absence de mesures prises par le responsable du traitement pour limiter le risque.
- 8.3. Les parties définissent à l'Appendice C les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous-traitant est tenu d'apporter son aide au responsable du traitement, ainsi que la portée et l'étendue de l'aide requise. Ceci s'applique aux obligations prévues aux Clauses 8.1. et 8.2.

9. Notification de violation de données à caractère personnel

- 9.1. En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant doit, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, informer le responsable du traitement de la violation de données à caractère personnel.
- 9.2. La notification du sous-traitant au responsable du traitement doit, si possible, avoir lieu dans les 48 heures suivant la prise de connaissance par le sous-traitant de la violation des données à caractère personnel afin de permettre au responsable du traitement de se conformer à l'obligation du responsable du traitement de notifier la violation des données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, cf. article 33 du RGPD.
- 9.3. Conformément à la Clause 8(2)(a), le sous-traitant apportera son aide au responsable du traitement dans la notification de la violation des données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, ce qui signifie que le sous-traitant est tenu d'aider à obtenir les informations répertoriées ci-dessous qui, conformément à l'article 33(3) du RGPD, doivent être indiquées dans la notification du responsable du traitement à l'autorité de contrôle compétente :
- a. la nature des données à caractère personnel, y compris, dans la mesure du possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - b. les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - c. les mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures visant à limiter les éventuelles conséquences négatives.
- 9.4. Les parties définissent à l'Appendice C tous les éléments à fournir par le sous-traitant lors de l'aide apportée au responsable du traitement dans la notification d'une violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente.

10. Effacement et restitution des données

- 10.1. À la fin de la prestation de services de traitement de données à caractère personnel, le sous-traitant est tenu de supprimer toutes les données à caractère

personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et de certifier au responsable du traitement qu'il l'a fait, à moins que le droit de l'UE ou le droit d'un État membre ne requière le stockage des données à caractère personnel.

11. Audit et inspection

- 11.1. Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 et dans les Clauses, et autorise et contribue aux audits, y compris aux inspections, effectués par le responsable du traitement ou un autre auditeur mandaté par le responsable du traitement.
- 11.2. Les procédures applicables aux audits du responsable du traitement, y compris les inspections, du sous-traitant et des sous-traitants ultérieurs sont spécifiées dans les appendices C.7. et C.8.
- 11.3. Le sous-traitant est tenu de fournir aux autorités de contrôle qui, en vertu de la législation applicable, ont accès aux installations du responsable du traitement et du sous-traitant, ou aux représentants agissant au nom de ces autorités de contrôle, l'accès aux installations physiques du sous-traitant, sur présentation d'une identification appropriée.

12. Accord des parties sur d'autres conditions

- 12.1. Les parties peuvent convenir d'autres clauses concernant la prestation de services de traitement des données à caractère personnel en précisant par exemple : les responsabilités, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction directe ou indirecte avec les Clauses ou ne portent pas atteinte aux droits ou libertés fondamentaux de la personne concernée et à la protection offerte par le RGPD.

13. Entrée en vigueur et résiliation

- 13.1. Les Clauses entrent en vigueur à la date de la signature des deux parties.
- 13.2. Les deux parties auront le droit d'exiger la renégociation des Clauses si des modifications de la législation ou l'inutilité des Clauses devaient donner lieu à une telle renégociation.
- 13.3. Les Clauses s'appliquent pendant toute la durée de la fourniture de services de traitement de données à caractère personnel. Pendant la durée de la fourniture de services de traitement de données à caractère personnel, les Clauses ne peuvent pas être résiliées, à moins que d'autres Clauses régissant la fourniture de services de traitement de données à caractère personnel aient été convenues entre les parties.
- 13.4. Si la fourniture de services de traitement de données à caractère personnel est résiliée et que les données à caractère personnel sont supprimées ou restituées au responsable du traitement conformément à la Clause 10.1. et à l'Appendice C.4., les Clauses peuvent être résiliées par notification écrite de l'une ou l'autre partie.
- 13.5. Signature

Les présentes Clauses doivent être considérées comme faisant partie intégrante de l'accord entre les parties et sont jointes à l'accord en tant

qu'appendice/annexe.

Les présentes Clauses seront donc réputées conclues lors de la conclusion de l'accord.

14. Contacts/points de contact du responsable du traitement et du sous-traitant

- 14.1. Les parties peuvent entrer en contact en utilisant les contacts/points de contact suivants : Le contact/point de contact du responsable du traitement est précisé dans l'accord entre les parties.

Les contacts/points de contact du sous-traitant sont les suivants :

Nom	Sebastian Kraska
Poste	Délégué à la protection des données
Téléphone	+49 89 1891 7360
E-mail	data_protection@languagewire.com

- 14.2. Les parties sont tenues de s'informer mutuellement de manière continue des changements de contacts/points de contact.

Appendice A : Informations sur le traitement

A.1. La finalité du traitement des données à caractère personnel par le sous-traitant pour le compte du responsable du traitement est :

de fournir les services demandés par le responsable du traitement conformément à l'accord entre les parties ; notamment de fournir des services de traduction au responsable du traitement.

A.2. Le traitement des données à caractère personnel par le sous-traitant pour le compte du responsable du traitement concernera principalement (la nature du traitement) :

le stockage, l'adaptation ou la modification en lien avec les services fournis par le sous-traitant, y compris, à titre d'exemple, la traduction, l'analyse, le soutien, etc. tels que précisés dans l'accord entre les parties.

A.3. Le traitement comprend les types suivants de données à caractère personnel sur les personnes concernées:

Le sous-traitant traitera les types de données à caractère personnel auxquelles le responsable du traitement donne directement ou indirectement accès au sous-traitant, ce qui comprend généralement :

- des catégories ordinaires de données à caractère personnel, cf. article 6 du Règlement général sur la protection des données, y compris les types de données à caractère personnel suivants : nom, adresse, âge, e-mail, numéro de téléphone, photos.

A.4. Le traitement comprend les catégories suivantes de personnes concernées :

Le sous-traitant traitera les données à caractère personnel relatives aux catégories de personnes concernées auxquelles le responsable du traitement donne, directement ou indirectement, accès au sous-traitant, ce qui comprend généralement :

- les employés, les clients B2B, les clients B2C et les prestataires.

A.5. Le traitement des données à caractère personnel par le sous-traitant pour le compte du responsable du traitement peut avoir lieu au moment de l'entrée en vigueur des Clauses. La durée du traitement est la suivante :

les présentes Clauses seront en vigueur pour la durée de la prestation des services conformément à l'accord et prennent fin automatiquement lorsque le sous-traitant ne traite plus de données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement dans le cadre des services.

Appendice B : Sous-traitants ultérieurs autorisés

B.1. Sous-traitants ultérieurs agréés

A l'entrée en vigueur des Clauses, le responsable du traitement autorise l'engagement des sous-traitants ultérieurs suivants :

sous-traitants ultérieurs pour des services généraux :

Entité :	Numéro d'immatriculation :	Adresse :	Description du traitement des données :	Transfert de données à caractère personnel en dehors de l'UE/EEE :
Google Cloud Platform (GCP)	HRB 86891	ABC-Strasse 19, Hambourg, Allemagne, 20354	Hébergement de services d'infrastructure de plateforme cloud	Non.
Microsoft Azure	IE 8256796 U	Microsoft Ireland Operations Limited, One Microsoft Place, South County Business Park, Leopardstown, Dublin 18, D18 P521, Irlande	Hébergement de services d'infrastructure de plateforme cloud	Non.
Sentia Denmark A/S	CVR : 10008123	Région de Copenhague, Lyskaer 3A, 2730, Herlev, Danemark	Cloud privé, infrastructure auto-hébergée	Non.
Zendesk	CVR : 30801830	989 Market Street, San Francisco, CA 94103, États-Unis	Service après-vente	Non.
Blackbird International, Inc.	EIN : 92-3568729	Blackbird International Inc., 16192 Coastal Highway Lewes, Delaware 19958, États-Unis	Connecteur pour le transfert de données du Client vers LanguageWire TMS.	Non.

Informations de conformité :

Le sous-traitant héberge des services avec Google Cloud Platform, MS Azure & Sentia.

- Google Cloud Platform est certifié SOC 1, SOC 2, SOC 3 et ISO 27001. Vous trouverez de plus amples informations sur la conformité de Google Cloud Platform à l'adresse <https://cloud.google.com/security/compliance>
- Microsoft Azure est certifié SOC 1, SOC 2, SOC 3 et ISO 27001. Vous trouverez de plus amples informations sur les programmes de conformité de Microsoft Azure à l'adresse <https://docs.microsoft.com/en-us/azure/compliance>.
- Sentia est certifié ISAE 3402.

Google Cloud Platform, Microsoft Azure et Sentia ont conçu leurs infrastructures de centre de données pour offrir une disponibilité optimale tout en garantissant une confidentialité et une protection complètes des clients.

Une évaluation des risques a été réalisée pour la liste des sous-traitants ultérieurs agréés répertoriés ci-dessus.

Autorisation générale des sous-traitants ultérieurs pour les services de traduction et les services linguistiques :

Le responsable du traitement accepte qu'une commande de services de traduction ou de services linguistiques contenant des données à caractère personnel constitue une autorisation d'ajout de sous-traitants ultérieurs pour une durée limitée nécessaire à la fourniture des services convenus. L'ajout et le remplacement de sous-traitants ultérieurs pour des services de traduction et des services linguistiques ne sont pas soumis au respect de périodes de préavis décrites ci-dessous en Appendice B.2.

Le responsable du traitement de données peut, à tout moment, demander une liste des sous-traitants ultérieurs précédemment ou actuellement utilisés pour la fourniture de services de traduction ou de services linguistiques en adressant au sous-traitant une notification écrite contenant les informations nécessaires pour identifier la ou les commandes concernées.

B.2. Notification préalable pour l'autorisation des sous-traitants ultérieurs

La notification du sous-traitant pour tout changement prévu en termes d'ajout ou de remplacement de sous-traitants ultérieurs doit, dans la mesure du possible, être reçue par le responsable du traitement au plus tard trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de l'ajout ou du remplacement.

Nonobstant ce qui précède, le responsable du traitement accepte qu'il puisse y avoir des situations nécessitant spécifiquement un tel changement en termes d'ajout ou de remplacement de sous-traitants ultérieurs avec un préavis plus court ou immédiatement.

Si le responsable du traitement s'oppose à ces modifications, il en informera le sous-traitant dans les meilleurs délais avant que ladite modification ne prenne effet. Le responsable du traitement ne peut s'opposer à ces modifications que si le responsable du traitement a des motifs de refus raisonnables et spécifiques.

En cas d'objection du responsable du traitement, le sous-traitant peut être empêché de fournir tout ou partie des services convenus. Cette inexécution ne peut être imputée à un manquement du sous-traitant. Le sous-traitant conservera son droit au paiement de ces services même s'ils ne peuvent pas être fournis au responsable du traitement, sauf

si l'objection du responsable du traitement était fondée sur des motifs raisonnables et spécifiques.

Appendice C : Instructions relatives à l'utilisation des données à caractère personnel

C.1. Objet/instructions pour le traitement

Le traitement des données à caractère personnel par le sous-traitant pour le compte du responsable du traitement est effectué par le sous-traitant en effectuant les actions suivantes :

le stockage, l'adaptation ou la modification en lien avec les services fournis par le sous-traitant, y compris, à titre d'exemple, la traduction, l'analyse, le soutien, etc. tels que précisés dans l'accord entre les parties.

C.2. Sécurité du traitement

Le niveau de sécurité doit tenir compte des éléments suivants :

Le sous-traitant met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité approprié aux risques associés aux activités de traitement que le sous-traitant effectue pour le compte du responsable du traitement.

Les mesures techniques et organisationnelles sont déterminées en tenant compte du niveau technique actuel, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, de la cohérence et de la finalité du traitement en question, ainsi que des risques de probabilité et de gravité variables pour les droits et libertés des personnes physiques.

Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, il est tenu compte, notamment, des risques posés par le traitement, en particulier en cas de destruction accidentelle ou illicite, de perte, d'altération, de divulgation ou d'accès non autorisé aux données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière.

Le sous-traitant a alors le droit et l'obligation de prendre des décisions sur les mesures de sécurité techniques et organisationnelles à mettre en œuvre afin d'établir le niveau de sécurité nécessaire (et convenu).

Toutefois, le sous-traitant devra – en tout état de cause et au minimum – mettre en œuvre les mesures suivantes qui ont été convenues avec le responsable du traitement :

- a. Pare-feu de protection
- b. Chiffrement des disques durs des postes de travail et des supports de données amovibles
- c. Correctifs de sécurité pour tous les actifs de l'infrastructure informatique
- d. Exigences relatives aux mots de passe devant, à tout moment, suivre les recommandations actuelles
- e. Chiffrement obligatoire des réseaux Wi-Fi et séparation des réseaux invités des réseaux internes
- f. Protection contre les logiciels malveillants
- g. Tests réguliers de sauvegarde et de récupération des données
- h. Journalisation et surveillance, ainsi qu'examen régulier des journaux

- i. Gestion des logiciels opérationnels
- j. Gestion de la vulnérabilité
- k. Utilisation de l'authentification multifacteur
- l. Gestion des appareils mobiles.

Le sous-traitant veille à ce que les données soient chiffrées en transit tout au long du flux au moyen de HTTPS, SSL, TLS et du chiffrement au repos (AES-256) pour les services de backend. La pseudonymisation est appliquée aux métadonnées, utilisées à des fins analytiques et de suivi des performances. Aucune donnée personnelle n'est stockée après l'expiration de la transaction.

- Le sous-traitant conçoit les produits de manière à ce qu'ils soient hautement disponibles et tolérants et résilients aux défaillances. Pour ce faire, le sous-traitant suit les meilleures pratiques du secteur que le sous-traitant améliore et révisé en permanence.

Les sous-traitants utilisent des modes actif-actif/actif-passif et équilibrent activement la charge entre les données et les services entre les zones de disponibilité au sein de la plateforme des prestataires de services cloud du sous-traitant (Google Cloud Platform et Microsoft Azure) afin de minimiser l'impact potentiel et le délai de récupération des services du sous-traitant.

Le sous-traitant exécute un processus agile de cycle de développement du logiciel (SDLC).

Le sous-traitant passe toutes les modifications logicielles par un processus de révision du code formalisé, qui est approuvé par le chef d'équipe concerné avant d'être diffusées dans des environnements isolés. Une fois les tests et l'assurance qualité réussis, les changements sont introduits dans la production. L'ensemble du développement du sous-traitant se fait en interne.

L'ensemble de l'infrastructure back-end du sous-traitant envoie des registres à une solution centralisée, où ces derniers sont agrégés, examinés et analysés. Le sous-traitant ne stocke pas localement les registres.

L'équipe d'ingénierie et les membres de l'équipe du sous-traitant ne sont autorisés à accéder aux registres du sous-traitant que sur la base de leurs besoins professionnels. Exemples d'activités enregistrées :

- exceptions d'applications ;
- trace d'appels ;
- statistiques de performances ;
- changements et déploiements du back-end ;
- activité malveillante et exceptions.

Les registres du sous-traitant sont confidentiels et ne sont pas accessibles au public. Les registres sont stockés de manière sécurisée et inviolable et ne peuvent pas être manipulés ou modifiés.

C.3. Aide apportée au responsable du traitement

Dans la mesure du possible, le sous-traitant apportera son aide au responsable du traitement conformément aux Clauses 8.1. et 8.2. dans le cadre et dans l'étendue de l'aide spécifiés ci-dessous en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles suivantes :

À la demande spécifique du responsable du traitement, le sous-traitant apporte son aide au responsable du traitement, en tenant compte de la nature du traitement, dans la mesure du possible par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, conformément à l'obligation du responsable du traitement de répondre aux demandes relatives aux droits des personnes concernées.

Si une personne concernée soumet au sous-traitant une demande d'exercice de ses droits, ce dernier en informera le responsable du traitement dans les meilleurs délais.

Compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant, le sous-traitant apporte son aide au responsable du traitement, sur demande spécifique, dans le respect des obligations du responsable du traitement en matière de :

- mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées ;
- violations de sécurité ;
- notification à la personne concernée d'une violation de la sécurité des données à caractère personnel ;
- réalisation d'évaluations d'impact ;
- consultations préalables avec une autorité de contrôle.

C.4. Durée de stockage/procédures d'effacement

À la fin de la prestation de services de traitement de données à caractère personnel, le sous-traitant supprimera ou restituera les données à caractère personnel conformément à la Clause 10.1., à moins que le responsable du traitement – après la signature du contrat – n'ait modifié son choix initial. Cette modification doit être documentée et conservée par écrit, y compris par voie électronique, conformément aux Clauses. Les données à caractère personnel stockées pendant toute la durée de l'accord seront conservées conformément à la politique standard de conservation des données du sous-traitant ou comme convenu spécifiquement, de temps à autre, avec le responsable du traitement.

C.5. Lieu du traitement

Le traitement des données à caractère personnel en vertu des Clauses ne peut être effectué dans d'autres lieux que les lieux répertoriés ci-après sans l'autorisation écrite préalable du responsable du traitement :

principalement à partir des sites du sous-traitant ou des sous-traitants ultérieurs, y compris les sites sous leur contrôle et sous le contrôle de leurs employés.

C.6. Instructions relatives au transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers

Le sous-traitant n'est autorisé à transférer des données à caractère personnel vers un pays en dehors de l'Union européenne ou de l'EEE (un « Pays tiers ») ou une organisation internationale située dans un Pays tiers que dans les conditions précisées ci-dessous.

6.1. Approbation générale du transfert de données à caractère personnel vers des Pays tiers sûrs

Avec les Clauses, le responsable du traitement des données fournit une approbation générale et préalable (instruction) pour que le sous-traitant transfère des données à caractère personnel vers des Pays tiers si la Commission européenne a déterminé que le Pays tiers/la zone concernée/le secteur concerné a un niveau de protection suffisant.

6.2. Approbation du transfert de données à caractère personnel vers des destinataires spécifiques dans des Pays tiers sous réserve de garanties appropriées

Le responsable du traitement donne instruction au sous-traitant de transférer des données à caractère personnel vers des Pays tiers lorsque cela est nécessaire pour que le sous-traitant puisse fournir le service conformément à l'accord, notamment en faisant appel aux sous-traitants ultérieurs énumérés qui transfèrent des données à caractère personnel vers des Pays tiers, comme indiqué à l'Appendice B. En outre, le sous-traitant sera autorisé à transférer des données à caractère personnel vers des Pays tiers si les actes du responsable du traitement entraînent un tel transfert.

Le sous-traitant n'est autorisé à transférer des données vers un pays tiers que si, avant le transfert, il a mis en place les garanties adéquates pour garantir le respect de la législation danoise applicable en matière de protection des données, notamment le Règlement général sur la protection des données.

Cela implique que le sous-traitant doit s'assurer que :

- un outil de transfert approuvé est en place ; et
- une évaluation de l'impact du transfert, basée sur les lois et pratiques du pays tiers ainsi que sur les garanties mises en place (une « évaluation de l'impact du transfert ») est effectuée et documentée.

Si la Commission européenne finalise de nouvelles Clauses contractuelles standard après la formation des Clauses contractuelles standard originales, le sous-traitant est autorisé à renouveler, mettre à jour et/ou utiliser les Clauses contractuelles standard en vigueur de temps à autre.

Le contenu des présentes Clauses ne sera pas réputé modifier le contenu de ces garanties, y compris les Clauses contractuelles standard de la Commission européenne. Si le responsable du traitement ne fournit pas d'instructions documentées dans les Clauses ou, par la suite, concernant le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le sous-traitant n'a pas le droit d'effectuer ce transfert dans le cadre des Clauses.

C.7. Procédures pour les audits du responsable du traitement, y compris les inspections, concernant le traitement des données à caractère personnel effectué par le sous-traitant

Conformément aux articles 24 et 28 du Règlement général sur la protection des données, le responsable du traitement a le droit et est dans l'obligation de contrôler le traitement des données à caractère personnel par le sous-traitant pour le compte du responsable du traitement. La surveillance du sous-traitant par le responsable du traitement peut consister en l'une des actions suivantes du responsable du traitement :

- autocontrôle en s'appuyant sur des documents fournis au responsable du traitement par le sous-traitant ;
- inspection écrite ; ou
- inspection physique.

7.1. Autocontrôles

Le responsable du traitement peut poser au sous-traitant des questions concernant la surveillance et le responsable du traitement peut, à sa demande, accéder à une série de documents à des fins d'autocontrôle, notamment :

- une description des mesures de sécurité physiques et organisationnelles prises par le sous-traitant ;
- l'évaluation des risques – de l'infrastructure partagée (pare-feu, sauvegarde, etc.) ;
- la politique de sécurité informatique ; et
- les plans d'urgence du sous-traitant.

7.2. Inspection écrite et inspection physique

Le responsable du traitement peut choisir d'effectuer une inspection soit par écrit, soit physiquement. L'inspection peut être effectuée par le responsable du traitement et/ou en collaboration avec un tiers. Une inspection doit s'appuyer sur les mesures de sécurité convenues entre les parties.

Procédure et rapport d'inspection écrite ou physique :

- Le responsable du traitement prend contact avec le sous-traitant par e-mail à l'adresse data_protection@languagewire.com en demandant une inspection écrite et/ou physique.
- Dans le cas d'une inspection écrite, le responsable du traitement en informera le sous-traitant dans les meilleurs délais.
- Dans le cas d'une inspection physique, le responsable du traitement conviendra à l'avance avec le sous-traitant d'une date pour l'inspection.
- Le sous-traitant confirme la réception et la date de cette inspection.
- L'inspection est effectuée.
- Le responsable du traitement rédige un rapport qui est ensuite envoyé au sous-traitant.
- Le sous-traitant examine le projet de rapport et fournit des commentaires éventuels sur les observations du responsable du traitement (peut être répété à plusieurs reprises).
- Le rapport final est conclu par le responsable du traitement.
- L'inspection est terminée.

C.8. Procédures d'audit, y compris d'inspections, du traitement des données à caractère personnel effectué par les sous-traitants ultérieurs

Le sous-traitant audite régulièrement ses sous-traitants ultérieurs en utilisant une approche fondée sur les risques s'appuyant sur les meilleures pratiques pour de tels audits généralement appliquées de temps à autre. Ces audits peuvent inclure l'examen des rapports d'audit, l'utilisation de questionnaires et d'autres moyens appropriés.

Si l'autorité de contrôle compétente procède à une inspection, par exemple en raison d'une violation de données, les coûts liés à l'inspection et au temps passé incombent au contrôleur.

Appendice D : Modalités d'accord des parties sur d'autres sujets

D.1. Généralités

En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel par le sous-traitant pour le compte du responsable du traitement, les parties ont convenu des conditions spécifiques décrites ci-dessous.

En cas de divergence entre les Clauses et les termes énoncés dans le présent Appendice D, l'Appendice D prévaudra.

D.2. Conséquences des instructions illégales du responsable du traitement

Le responsable du traitement est conscient que le sous-traitant dépend des instructions du responsable du traitement précisant dans quelle mesure le sous-traitant est autorisé à utiliser et à traiter des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

Si l'instruction du responsable du traitement est considérée comme illégale d'après l'évaluation raisonnable par le sous-traitant, le sous-traitant peut mettre fin au traitement ultérieur au-delà du stockage jusqu'à ce que le responsable du traitement donne des instructions supplémentaires sur la possibilité de traiter à nouveau légalement les données à caractère personnel traitées ou sur la transmission ou l'effacement des données à caractère personnel. La fin du traitement par le sous-traitant dans de telles situations ne peut entraîner une violation des présentes Clauses ou de l'accord entre les Parties.

Le sous-traitant n'est pas responsable de toute réclamation découlant des actes ou omissions du sous-traitant, dans la mesure où ces actes ou omissions sont une activité directe de traitement des données exercée conformément aux instructions du responsable du traitement et si le sous-traitant est tenu responsable ou sanctionné, le responsable du traitement indemniserà le sous-traitant.

D.3. Mise en œuvre d'autres mesures de sécurité

Le sous-traitant a toutefois le droit de mettre en œuvre et de maintenir d'autres mesures de sécurité que celles spécifiées dans les Clauses et l'Appendice C.2, sous réserve que ces autres mesures de sécurité fournissent au moins le même niveau de sécurité que celui fourni par les mesures de sécurité décrites.

D.4. Recours à des sous-traitants ultérieurs assurant des prestations à des conditions standard

Le sous-traitant est tenu d'imposer à ses sous-traitants ultérieurs des clauses qui garantissent un niveau minimum de protection tel que défini à l'article 28 du RGPD et, dans la mesure raisonnablement possible, comme nécessaire pour garantir un niveau de protection équivalent à celui convenu avec le responsable du traitement en vertu des Clauses.

Nonobstant la Clause 6, il convient de souligner que si le sous-traitant fait appel à un sous-traitant ultérieur, qui fournit des services selon ses propres conditions, auxquelles le sous-traitant ne peut pas déroger, les conditions du sous-traitant ultérieur pour un tel

traitement effectué par ce sous-traitant ultérieur s'appliqueront. Si le traitement est soumis aux conditions d'un sous-traitant ultérieur, cela sera précisé à l'Appendice B, et ces conditions standard seront transmises au responsable du traitement à sa demande.

Par les présentes Clauses, le responsable du traitement accepte et indique que ces activités de traitement spécifiques sont fondées sur les conditions du sous-traitant ultérieur.

D.5. Objection du responsable du traitement à l'égard d'un sous-traitant ultérieur

Si le responsable du traitement a des objections à la candidature d'un sous-traitant ultérieur, le responsable du traitement en informera le sous-traitant dans les meilleurs délais avant que ce changement ne prenne effet, comme décrit à l'Appendice B.2. Le responsable du traitement ne peut s'opposer à ces modifications que si le responsable du traitement a des motifs raisonnables et spécifiques pour s'y opposer.

En cas d'objection du responsable du traitement, le sous-traitant peut être empêché de fournir tout ou partie des services convenus. Cette inexécution ne peut être imputée à un manquement du sous-traitant. Le sous-traitant conservera son droit au paiement de ces services même s'ils ne peuvent pas être fournis au responsable du traitement, sauf si l'objection du responsable du traitement était fondée sur des motifs raisonnables et spécifiques.

D.6. Indemnisation

Le sous-traitant a le droit de recevoir un paiement raisonnable pour le temps passé ainsi que pour les autres coûts directs encourus par le sous-traitant en ce qui concerne l'aide et les services fournis par le sous-traitant au responsable du traitement. Cette aide et ces services peuvent inclure, mais sans s'y limiter, l'aide et les services décrits aux Clauses 8, 9, 11, C.3 et C.7, les modifications apportées aux instructions, la coopération avec les autorités de surveillance, etc.

L'indemnisation est calculée sur la base du temps passé et des tarifs horaires convenus concernant la prestation de services par le sous-traitant au responsable du traitement et, si aucun tarif horaire n'a été convenu, les tarifs horaires actuels du sous-traitant seront appliqués, avec l'ajout de tout frais payé, y compris les frais à payer par le sous-traitant pour l'aide apportée aux sous-traitants ultérieurs.

Le sous-traitant n'a pas droit à une indemnisation pour le temps consacré au traitement des violations de données à caractère personnel causées par le sous-traitant ni pour le temps consacré au traitement des demandes des personnes concernées lorsque les solutions et services du sous-traitant ne permettent pas techniquement au responsable du traitement de traiter la demande sans l'aide du sous-traitant.

Nonobstant ce qui précède, une partie n'a pas le droit de réclamer une indemnité pour aide, service ou mise en œuvre de modifications dans la mesure où cette aide ou ces modifications sont une conséquence directe de la violation des présentes Clauses par la partie.

D.7. Limitation de responsabilité

Toute limitation de responsabilité convenue entre le sous-traitant et le responsable du traitement s'applique au traitement des données à caractère personnel par le sous-traitant en vertu des présentes Clauses, y compris les réclamations liées à l'article 82 du Règlement général sur la protection des données.

